

BURKINA FASO

Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH)

Email: grashburkina@gmail.com

Tél : +226 70 59 08 75 / +226 71 00 11 37



CONTRIBUTION CONJOINTE A L'EXAMEN PERIODIQUE DU BURKINA FASO

La présente contribution est le fruit du travail d'organisations de la société civile burkinabè. Elle est présentée par le **Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH)** en partenariat avec :

Association des Femmes Juristes du Burkina Faso ;

Association femme et vie

Association Munyu ;

Association Ramziya pour le développement ;

Avocats sans frontières Canada ;

Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique ;

Centre pour la Qualité du Droit et la Justice;

ONG Voix de Femmes ;

Réseau Africain Jeunesse Santé et Développement au Burkina Faso.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFJ/BF : Association des Femmes Juristes du Burkina Faso

ASFC : Avocats sans Frontières Canada

AN : Assemblée Nationale

CIFDHA : Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique

CM: Centre Médical

CMA: Centre Médical avec Antenne chirurgicale

CQDJ : Centre pour la Qualité du Droit et la Justice

CSPS: Centre de Santé et de Promotion Sociale

GRASH : Groupe de Recherche- Action sur la Sécurité Humaine

ISG: Interruption Sécurisée de Grossesse

MGF : Mutilations génitale féminine

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

VBG : Violences basées sur le genre

VDF: ONG Voix de Femmes

Table des matières

| | |
|--------------------------|----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| I. 5 | |
| A. 5 | |
| Recommandations | 6 |
| B. 6 | |
| Recommandations: | 7 |
| C. 8 | |
| Recommandations | 8 |
| D. 9 | |
| Recommandations: | 9 |
| E. 10 | |
| 1. 10 | |
| 2. En matière d'héritage | 10 |
| 3. 11 | |
| 4. 11 | |
| Recommandations : | 12 |
| II. 12 | |
| A. 13 | |
| B. 13 | |
| C. 14 | |
| Recommandations | 14 |
| III. 14 | |
| A. 15 | |
| B. 15 | |
| C. 16 | |
| Recommandations : | 17 |

INTRODUCTION

1. Les violences basées sur le genre (VBG) constituent un fléau mondial qui affecte des millions de femmes et de filles chaque année. Le Burkina Faso, pays d'Afrique de l'Ouest, ne fait pas exception à cette réalité. En effet, les femmes et les filles burkinabè sont

confrontées à diverses formes de violences telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les violences sexuelles, le harcèlement et la discrimination. Ces pratiques ont des conséquences néfastes sur la vie des femmes et des filles, affectant leur santé, leur éducation, leur bien-être et leur développement.

2. En plus, le droit à la santé sexuelle et reproductive est un droit fondamental de l'homme reconnu par la communauté internationale. Au Burkina Faso, ce droit est reconnu et protégé par des instruments juridiques. Cependant, sa mise en œuvre est confrontée à des défis importants, notamment les pratiques culturelles néfastes, les inégalités de genre, la pauvreté et les problèmes d'accès aux services de santé.
3. Également, l'accès effectif à l'avortement sécurisé demeure préoccupant. En effet, la loi burkinabè pénalise l'avortement sauf pour quelques exceptions¹. Ainsi, les femmes burkinabè rencontrent des obstacles pour accéder à des services d'avortement sûrs et légaux en raison de divers facteurs.
4. C'est fort de ce constat que des recommandations ont été formulées à l'endroit du Burkina Faso lors de son passage au 3^e cycle de l'Examen périodique universel pour la lutte contre les VBG, pour le renforcement du droit à la santé sexuelle et reproductive (DSSR), incluant l'accès effectif à l'avortement autorisé par la loi. Dans l'objectif de contribuer à attirer l'attention de l'Etat sur le respect de ses obligations, le GRASH a mobilisé plusieurs organisations de la société civile qui travaillent sur les thématiques abordées pour la production de ce rapport alternatif. Ce rapport est rédigé avec l'appui technique d'Avocats sans frontières Canada (ASFC), dans le cadre du projet PLURIELLES, mis en œuvre en consortium avec Santé Monde et la Société de coopération pour le développement international (SOCODEVI).
5. Ainsi, l'objectif de ce rapport est de servir d'outil de travail et de fournir des informations à la fois au groupe de travail et au peuple burkinabè. Il a pour but de présenter le point de vue de la société civile, de mettre en évidence les insuffisances des actions du gouvernement et de mettre en lumière les enjeux les plus urgents. En outre, il propose des recommandations pour aider le Burkina Faso à respecter plus efficacement ses obligations.

1. ¹Si la vie de la femme enceinte est en danger.

2. Si la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

3. Si la grossesse met en danger la santé physique ou mentale de la femme.

4. Si le fœtus présente des anomalies graves.

Ces recommandations ont été élaborées à partir d'une recherche documentaire par les parties impliquées dans ce rapport.

6. Ce rapport s'articule autour des thématiques suivant :
 - **Lutte contre les violences basées sur le genre ;**
 - **Allocation de ressources nécessaires pour rendre disponibles et accessibles à tous les services de santé, l'éducation sexuelle² et l'accès aux soins obstétricaux d'urgence ;**
 - **Rendre effectif le recours des femmes et des filles à l'avortement autorisé par la loi.**

I. Sur la problématique de la violence basée sur le genre (Recommandations N°125.126, 125.96, 125.97, 125.120, 125.125; 125.120 et 125.108)

A. Accès à la justice des femmes et filles victimes de VBG

7. L'État du Burkina Faso protège les droits des femmes et des filles victimes de violences, ainsi que les femmes âgées accusées de sorcellerie³. Cette protection comprend l'accès à la justice pour ces femmes. Divers mécanismes existent pour venir en aide à ces personnes, mais ils ne soutiennent pas toujours spécifiquement les femmes victimes de violences basées sur le genre. Cela signifie que de nombreuses femmes n'ont pas accès à la justice, et celles qui y ont accès doivent souvent faire face à des défis pour obtenir la justice qu'elles méritent.
8. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (N.U) a constaté que la concentration des tribunaux dans les villes principales, leur non-disponibilité dans les zones rurales et reculées, le temps et l'argent nécessaires pour y accéder, la complexité des procédures, les obstacles physiques pour les femmes handicapées, le manque d'accès à des conseils juridiques de qualité élevée et soucieux de la problématique hommes-femmes, y compris

² Connu au Burkina Faso sous l'appellation de l'éducation à la vie familiale depuis 2022.

³ la *Loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes (Loi 061)* a été intégré dans le *Code pénal* de 2018, en bonifiant la loi de sanctions pour réprimer les différentes formes de violences à l'égard des femmes

l'aide juridictionnelle, ainsi que les insuffisances souvent observées dans la qualité des systèmes de justice⁴ empêchent les femmes d'avoir accès à la justice⁵.

9. En outre, au regard de l'aggravation considérable de la crise sécuritaire, sept (07) sur vingt-sept (27) tribunaux de grande instance se sont délocalisés dans les villes présentant un défi sécuritaire le moins élevé. Il s'agit des tribunaux de grande instance de Djibo et de Dori dans la région du Sahel, de Tougan et de Nouna dans la région de la Boucle du Mouhoun et de Bogandé, Diapaga dans la région de l'Est et de Kongoussi dans la Régions du Centre Nord. Ces délocalisations si elles constituent un frein à l'accès à la justice aux justiciables, elles le sont encore plus pour les femmes et filles victimes de VBG vivant dans la compétence territoriale de ces juridictions délocalisées d'autant plus que ces femmes font face à d'énormes défis sur le plan sécuritaire, psychologique, humanitaire.

Recommandations :

- Créer et rendre opérationnels les centres de prise en charge prévu par la loi⁶
- Augmenter l'allocation budgétaire du fonds d'assistance judiciaire ;
- Créer des conditions favorables à la réouverture des juridictions fermées.

B. Droits catégoriels (personnes âgées)

10. L'État du Burkina Faso a adopté des lois qui criminalisent l'accusation de sorcellerie. Ces lois prévoient des peines de prison et des amendes pour les personnes qui commettent ces crimes⁷. L'article 513-6 du code pénal punit quiconque chasse, renvoie, rejette ou maltraite une fille ou une femme accusée ou suspectée de sorcellerie. Cependant, malgré ces lois, les accusations de sorcellerie sont de plus en plus fréquentes. Un nombre important de femmes

⁴ Jugements ou décisions ne tenant pas compte de la problématique hommes-femmes à cause du manque de formation, des retards et de la longueur excessive des procédures, de la corruption

⁵<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrCAqhKb7yhslldCrOIUTvLRFDjh6%2FxpWCd9kc8NuhsZOT1QuzhrDy10bd8Gz1%2B0xqU%2F%2BWscBfPwUIuDme19IU3RLMLlg1T0DfoHOIaNFgzG26AfrRjlmGL>

⁶ La Loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes (Loi 061).

⁷ L'Etat du Burkina Faso consacre la pénalisation de l'accusation de sorcellerie dans la loi N°2018/025 portant code pénal dans les dispositions des articles 514-1, 514-2, 514-3 et 514-4. Ces dispositions contiennent des peines privatives de libertés d'amendes coupables de ces faits infractionnels. De façon particulière, l'article 513-6 réprime quiconque chasse, renvoie, rejette ou inflige des mauvais traitements à une fille ou à une femme accusée ou soupçonnée de sorcellerie.

âgées ont quitté leur domicile en 2021⁸ suite à ce phénomène. L'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour lutter contre ces accusations. C'est le cas de Dame COULDIATI Leyiani⁹ et son mari qui ont été accusés de sorcellerie dans la province de la Tapoa. Suite à cette accusation, ils ont été torturés, ce qui a entraîné la mort de son mari. Après cela, Dame COULDIATI a été forcée de quitter son village et de vivre dans une autre localité. Les autorités de l'État ont été informées de l'incident, mais n'ont pris aucune mesure. Cela a conduit à une plainte déposée auprès de la Cour de justice de la CEDEAO¹⁰. Il existe de nombreux cas comme celui-ci à travers le pays. En 2021, le centre Delwendé comptait 189 pensionnaires dont 182 femmes et le centre de solidarité de Paspanga 60 pensionnaires, toutes des femmes¹¹. Ces actes constituent des formes graves de VBG. Ce tableau donne les statistiques de 2021 relatif aux cas d'accusation de sorcellerie au Burkina¹².

| Tranche d'âge | Centre delwendé de Sakoula | | | | Centre de solidarité de Paspanga | | | |
|--------------------|----------------------------|----------|------------|------------|----------------------------------|-----------|-----------|------------|
| | Femmes | Hommes | Total | % | Femmes | Hommes | Total | % |
| 39-50 | 06 | 00 | 06 | 3,17 | 04 | 00 | 04 | 6,66 |
| 51-70 | 51 | 1 | 52 | 30,15 | 36 | 00 | 36 | 60 |
| 71-90 | 105 | 6 | 111 | 58,73 | 13 | 00 | 13 | 21,66 |
| 90 et plus | 19 | 00 | 19 | 10,05 | 02 | 00 | 02 | 3,33 |
| Non déterminé | 01 | 00 | 1 | 0,52 | 05 | 00 | 05 | 8,33 |
| Sous Totaux | 182 | 7 | 189 | 100 | 60 | 00 | 60 | 100 |
| Total | 249 | | | | | | | |

Recommandations:

- Mener des actions de sensibilisation, d'information et de plaidoyer auprès des dépositaires coutumiers et religieux en vue de lutter contre l'accusation de sorcellerie ;

⁸ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-12/PAP-Guidelines-FR.pdf>

⁹ Il s'agit d'un cas rencontré par le GRASH lors de ces activités dans le cadre du projet accès à la justice.

¹⁰ <https://www.ihrda.org/wp-content/uploads/2022/12/Communique-Filing-of-Burkina-Faso-witchcraft-case-ECOWAS-Court-Nov-2022-fr.pdf>

¹¹ Source : <https://lefaso.net/spip.php?article119961>

¹² <https://lefaso.net/spip.php?article119961>

- Mener des actions de sensibilisation et d'information auprès des acteurs de la chaîne pénale en vue de renforcer la répression du délit d'accusation de sorcellerie.

C. Viol et violences des femmes et des filles

11. La loi sur les violences faites aux femmes et aux filles (loi 061) est mieux conçue pour venir en aide aux victimes de violences¹³. Cependant, elle n'offre pas encore une protection complète aux femmes victimes de violence familiale. Les peines prévues par le Code pénal ne sont pas assez sévères et son article 533-12 dispose que le viol conjugal doit être commis « à plusieurs reprises¹⁴ » pour être considéré comme un crime. Cette imprécision du Code donne droit à des abus à l'égard des femmes mariées en ce sens que la notion de « plusieurs reprises » est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge. La loi 061 a prévu également la création d'un centre d'accueil par région (13 régions) pour les femmes et les filles victimes de violences, mais seuls trois centres sont ouverts à ce jour¹⁵. Les centres créés ont des difficultés à obtenir des ressources pour fournir des soins holistiques à toutes les femmes qui en ont besoin. En plus, les exigences de preuves pour les cas de viol sont très élevées, ce qui rend complexe la protection des femmes victimes¹⁶.

Recommandations :

- Doter les **trois** centres existants de plus de moyens matériels, humains et financiers pour une meilleure prise en charge psychologique, juridique et économique des femmes victimes de violence. ;
- Créer des centres de prise en charge des femmes et filles victimes de violences dans les autres régions du Burkina Faso, tel que prévu par la loi 061 et accélérer leur opérationnalisation ;
- Faciliter la production de preuves pour les cas de viol en subventionnant complètement les frais d'examen et d'établissement du certificat de viol/agression sexuelle.

¹³ Le contenu de la *Loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes (Loi 061)* a été intégré dans le *Code pénal* de 2018, en bonifiant la loi de sanctions pour réprimer les différentes formes de violences à l'égard des femmes.

¹⁴ Article 533-12 du *Code Pénal*.

¹⁵ Queen Mafa, *Centre Delwende : les confidences de deux « mangeuses d'âmes »*, 26 juin 2016. En ligne: <https://queenmafa.net/centre-delwende-les-confidences-de-deux-mangeuses-d-ames/>

¹⁶ Les exigences sont liées à la procédure de constatation du viol et des tests de viol.

D. Pratiques traditionnelles néfastes

12. Quant aux MGF, la révision du *Code pénal* en 2018 a consacré un relèvement de la sanction des auteurs de cette pratique. La sanction s'étend aussi bien aux complices actifs et passifs qu'aux personnes qui en font l'apologie¹⁷. Malgré ces mesures dissuasives et bien que la majorité de la population (82%) pense que cette pratique, néfaste pour la santé de la femme et son plaisir, devrait être abandonnée¹⁸, 82 cas d'excisions ont été dénoncés à la justice avec 437 filles et femmes victimes et 13 filles sauvées entre 2018 et 2021. Tous ces cas ont fait l'objet de poursuites judiciaires qui ont permis de condamner 144 auteurs ou complices¹⁹.
13. Certains parents décident de se rendre dans des pays voisins du Burkina Faso qui n'interdisent pas encore officiellement la pratique de l'excision. Deux raisons sont principalement évoquées : la croyance selon laquelle la religion l'exige et la façon dont le mariage est envisagé, puisque certains hommes préfèrent épouser une femme excisée²⁰. Malgré l'adoption du plan stratégique du secteur de la santé pour la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines (2019-2023), le phénomène persiste toujours²¹.

Recommandations:

- Rencontrer et sensibiliser les leaders religieux et coutumiers pour lutter contre les MGF ;
- Assurer un soutien psychologique, financier et des soins post-excision de qualité aux victimes.

¹⁷ La peine d'emprisonnement de six mois à trois ans passe à un an allant à dix ans et l'amende de l'ordre de 150.000 FCFA à 900.000 FCFA passe à 500 000 FCFA au minimum et 3 000 000 de francs CFA au maximum. Lorsque la victime en décède, la peine maximale qui était de dix ans sans amende sous l'ancien code pénal, passe à vingt et un ans assortis d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

¹⁸ Social Institutions and Gender Index, *Étude pays Sigi-Burkina Faso*, OCDE, 2018.

¹⁹ Secrétariat permanent du conseil national de lutte contre la pratique de l'excision, Rapport 2021.

²⁰ *Ibid.*

²¹ <https://www.afro.who.int/fr/news/le-burkina-faso-experimente-une-nouvelle-approche-de-collecte-de-donnees-liees-au-mutilations>

E. Les discriminations constitutives de VBG

1. La représentation politique des femmes dans les instances de prise de décisions

14. La *Loi n°003-2020*²² a été adoptée, remplaçant celle de 2009, en vue d'augmenter la représentation de l'un ou l'autre sexe de 30 à 50 %. Toutefois cette loi manque de clarté : l'article 3 de la *Loi n°003-2020* mentionne que les listes de candidatures présentées lors d'élections doivent comporter « en tête de liste titulaire, au moins 30 % de l'un ou l'autre sexe »²³, sans pour autant spécifier qu'au moins 30% des personnes en tête de liste doivent être des femmes. Aussi, aucune sanction dissuasive n'est prévue dans la nouvelle *Loi*²⁴ en cas de non-respect du quota.
15. Selon le document de l'analyse genre des élections législatives du 22 novembre 2020, il ressort qu'au sortir de ce scrutin, l'Assemblée nationale enregistre un effectif de 9 femmes élues contre 118 hommes²⁵. Excepté les postes de gouverneurs et de Secrétaires permanents et assimilés où le taux de représentativité des femmes atteint 44,4% et 43,4% respectivement, sur la période 2017-2020, les hautes fonctions administratives sont majoritairement occupées par les hommes²⁶.

2. En matière d'héritage

16. De nombreuses femmes burkinabè ont encore des difficultés à exercer leurs droits, notamment en matière d'héritage. Le *Code des Personnes et de la Famille* (CPF) ne fait pas de distinction formelle entre les sexes en matière d'héritage²⁷. Cependant, dans la pratique les femmes sont considérées comme appartenant à une autre lignée, elles sont exclues de la

²² Burkina Faso, *Loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso*. En ligne : <https://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_no003_quota_genres.pdf>.

²³ *Ibid.*, art 3: Les listes de candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants sur l'ensemble des circonscriptions électorales où il est en compétition, comporte en tête de liste titulaire, au moins 30% de l'un et l'autre sexe.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ National Endowment for Democracy, *Analyse genre des élections législatives du 22 novembre 2020*, mars 2021, p.34.

²⁶ Tableau de bord femme et genre 2021 du Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de réconciliation nationale, du genre et de la famille, page 32.

²⁷ *Code des Personnes et de la Famille*, art. 741 : « Le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants ».

succession des biens, tels que la terre, et se voient ainsi privées d'une part importante des biens du patrimoine²⁸. Cela explique pourquoi de nombreuses femmes sont chassées et dépouillées de leurs biens après le décès de leur conjoint et souvent contraintes de se plier à la pression de pratiquer le lévirat²⁹, afin de subvenir à leurs besoins.

3. En matière d'accès à la terre

17. Le faible accès des femmes à la terre est un problème récurrent tirant sa source dans les règles coutumières de contrôle et de gestion des ressources. Les terres rurales constituent 80% des terres³⁰, et les femmes y occupent plus de 60% des activités de production. Elles sont surtout présentes dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, le petit commerce et la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux³¹. Malgré l'engagement pris par le gouvernement d'accorder 30% des terres aménagées aux femmes, l'accès sécurisé à une terre fertile demeure difficile pour les femmes burkinabè et constitue un enjeu majeur de subsistance pour la grande majorité des femmes en milieu rural³².

4. Inégalités dans le mariage

18. Le projet de réforme du CPF en cours d'examen harmonise l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons. Des exceptions s'appliquent toujours. Ainsi, les filles et les garçons peuvent se marier à 17 ans en cas de motif grave. De plus, ce projet reconnaît les mariages formés en vertu des lois coutumières et religieuses après leur transcription sur les registres de l'état civil conformément aux conditions du CPF, ce qui permettra sans nul doute de surveiller et contrôler l'âge des futures mariées.

²⁸ <http://www.e-changer.org/news/les-femmes-et-laces-a-la-terre-un-vrai-defi-au-burkina-faso>

²⁹ Lorenzo Cotula, *Droit et genre -- Les droits des femmes dans le secteur de l'agriculture*, Étude législative 76, Rev.1, Rome : FAO, 2007, p.50

³⁰ Françoise Bibiane Yoda, *La sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso*, 2009, Nantes, France, p.2.

³¹ Ministère de la promotion de la femme et du genre, *Stratégie Nationale de Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin (SNPEF)*, 2016-2025, p.1. En ligne : <<http://www.femme-entrepreneur.bf/wp-content/uploads/2018/07/Strategie-promotion-entrepreneuriat-feminin-1.pdf>>.

³² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, septième rapport périodique, *Burkina Faso. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention*, CEDAW/C/BFA/7, 9 juin 2016, p.38, para 10.3.

19. En outre, il existe toujours des mariages précoces des jeunes filles. En effet selon le Fonds des Nations Unies pour la Population, au Burkina, 10 % des femmes se sont mariées avant l'âge de 15 ans et 52 % des femmes avant l'âge de 18 ans³³ en 2020 dans la région de la boucle du Mouhoun. Ces mariages constituent des obstacles à la santé et à l'épanouissement des filles.

Recommandations :

- Relecture de la Loi n°003-2020 pour une prise en compte effective du quota genre à travers le rejet systématique des listes.
- Produire un document d'information qui vulgarise les articles du Code des personnes et de la famille en matière de droits successoraux, afin de permettre son appropriation par les acteurs de la société civile, et de la population.
- Renforcer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants (2016-2025) afin de réduire substantiellement les mariages d'enfants.

II. Sur l'allocation des ressources nécessaires pour rendre disponibles et accessibles à tous les services de santé, l'éducation sexuelle et l'accès aux soins obstétricaux d'urgence (Recommandations N° 125.75; 125.76; 125.79)

20. Le Burkina Faso a signé d'importants traités et conventions liés à la santé sexuelle et reproductive. Il existe un cadre normatif et une politique en la matière notamment la loi de 2005 sur la santé reproductive et la stratégie nationale de 2016 contre le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines. Afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations en matière de droit à la santé sexuelle et reproductive (DSSR) dans le pays, il est nécessaire d'examiner les domaines dans lesquels le Burkina Faso doit encore faire des efforts tels que dans l'allocation des ressources, la disponibilité et l'accessibilité des services de santé et l'adoption de mesures législatives et politiques qui profitent aux femmes et aux adolescents.

A. Les insuffisances dans l'allocation des ressources pour les DSSR

21. Le Burkina Faso n'alloue pas suffisamment de ressource dans le domaine des DSSR, notamment pour améliorer les infrastructures des services de santé, la formation de sages-

³³https://www.google.com/search?q=statistique+des+mariages+precoces+au+Burkina&rlz=1C1ZKTG_frBF960BF960&oq=statistique+des+mariages+precoces+au+Burkina&aqs=chrome..69i57j33i160l2j33i22i29i30.46082j0j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8

femmes, la santé maternelle, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et l'adoption des mesures législatives et politiques qui permettent aux femmes et aux adolescents de bénéficier d'une éducation sexuelle et de services de santé génésique qui leur sont favorables³⁴. En effet, on constate une inégale répartition des ressources qu'elles soient financières, humaines ou matérielles. L'appui financier est généralement ponctuel et non continu ; la prise en compte d'autres priorités que les DSSR par les autorités par exemple la reconversion des fonds des DSSR vers la sécurité et enfin, le manque de volonté politique pour affecter les ressources à la mise en œuvre des textes en matière de DSSR³⁵.

22. À titre d'exemple, depuis 2020, la Stratégie de gratuité des soins et des services de planification familiale permet à la population d'obtenir gratuitement les produits de contraception au niveau des centres de santé. Toutefois, depuis sa mise en œuvre, des arriérés de paiement existent de l'ordre de plus de 19 milliards pour les formations sanitaires³⁶. Cette situation a pour conséquence d'entraîner des ruptures d'approvisionnements en intrants au niveau de certaines formations sanitaires.

B. D'autres considérations freinant la disponibilité et l'accessibilité des services de santé, de soins obstétricaux d'urgence et l'éducation sexuelle.

23. La disponibilité et l'accessibilité des services de santé, de soins obstétricaux d'urgence et l'éducation sexuelle est le fait que tous ses éléments soit réel et à la portée de la population.. Cependant leur disponibilité et accessibilité est principalement entravée par:

- L'insécurité qui entraîne d'une part la fermeture de beaucoup de centres de santé et beaucoup de services administratifs et d'autre part l'insuffisance d'infrastructures et le manque d'outils et autres moyens de prévention dans tous les centres de santé et établissements scolaires pour faire face aux mouvements massifs des populations.
- Les normes traditionnelles, religieuses et sociales en vigueur dans les milieux ruraux, mais aussi urbains, font que les filles et les femmes ont peu à dire sur leur propre corps et ont un accès très limité aux services et aux informations sur la DSSR.
- Les jeunes ont peu d'informations sur les DSSR et en raison des normes sociales d'accès à l'information, sans parler de l'accès aux services est entravé, tant du côté de la communauté

³⁴ RAPPORT DE L'ATELIER D'ECHANGE AVEC LES PARTIES PRENANTES SUR LES BESOINS, PRIORITES EN MATIERE DE DSSR AU BURKINA FASO organisé par l'Ambassade de Suède au Burkina.

³⁵ Un constat terrain a été effectué par l'association voix des femmes dans le cadre de la production de ce rapport.

³⁶ Bulletin n°9- de janvier à octobre 2022 du secrétariat technique des réformes sur le financement de la santé.

que des prestataires de services, malgré des lois et des politiques relativement libérales. L'insuffisance de compétences des prestataires pour offrir du service de qualité et la mauvaise approche de dispenser des modules³⁷.

C. Egal accès aux services de santé sexuelle et reproductive.

Pour ce qui concerne l'égal accès des services, on souligne plusieurs insuffisances. Les services de la santé sexuelle et reproductive sont généralement inadaptés aux besoins des jeunes et de ceux et celles qui sont en situation de vulnérabilité. L'accès des jeunes aux services et aux produits de la santé sexuelle et reproductive demeure un défi persistant. Ce dernier résulte de l'insuffisance de la prise en compte des jeunes dans l'élaboration des politiques en matière de DSSR. Il découle également de facteurs socioculturels et religieux, du dialogue communautaire limité au sujet du DSSR, de l'insuffisance de sensibilisation de la part des parents et du niveau peu élevé de plaidoyer politique en faveur des jeunes. En plus, les services de santé sexuelle et reproductifs sont inadaptés aux femmes handicapés³⁸.

Recommandations :

- Accélérer la relecture de la loi sur la santé sexuelle et reproductive ;
- Adapter le plateau technique à la prise en charges des soins obstétricaux et gynécologiques en faveur des femmes handicapées.

III. Sur l'effectivité du recours des femmes et des filles à l'Interruption sécurisée de grossesse (**Recommandation N° 125.114**)

A. Généralités sur l'ISG

24. Au Burkina Faso, l'avortement est pénalisé³⁹. Cependant, l'interruption sécurisée de la grossesse selon la loi est autorisée dans certaines circonstances: i⁴⁰ lorsque la santé

³⁷ Ces constats ont été faits lors des activités de l'association femme et vie.

³⁸ Cette insuffisance se trouve dans le document de plaidoyer de l'association des handicapés du Burkina faso.

³⁹ Voir les Articles 513-10 ss. du Code pénal: "Section 3 : De l'avortement Article 513-10 « Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non."; Article 513-12 « Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, l'interruption volontaire de grossesse ou la tentative, sous réserve des cas prévus dans les articles suivants. »

⁴⁰ Au Burkina on parle d'interruption sécurisée de la grossesse selon la loi n°49-2005/AN.

est en danger ou s'il y a de fortes chances que le fœtus naisse avec une maladie grave⁴¹, en cas de viol ou en cas d'inceste. En l'espèce, il revient à la personne désirant avoir recours à une telle intervention de faire la preuve qu'elle se trouve dans l'un des cas d'exception. Le cas échéant, elle peut demander à un médecin de mettre fin à sa grossesse⁴².

B. Analyse statistique

25. Selon l'Annuaire statistique 2020-2021 du Ministère de la Santé, au Burkina Faso, l'avortement est pratiqué dans 41 % des cas par un tradipraticien⁴³, et dans 21 % des cas par la femme elle-même (autoavortement). Seulement 3 % des avortements sont pratiqués par un médecin. Cette même source a indiqué que les complications liées à l'avortement constituent la cinquième cause directe de décès maternel. En 2020, ces complications ont été responsables de 3,3 % des 1 111 décès maternels survenus dans des établissements de santé. Entre décembre 2020 et mars 2021, Performance Monitoring for Action (PMA) a conduit une enquête auprès de la population générale pour actualiser les estimations nationales sur le recours à l'ISG au Burkina Faso et pour comprendre les risques sanitaires associés. Les résultats de l'enquête ont montré que près de trois femmes sur dix ayant recours à l'ISG décrivent des complications potentiellement graves, et seulement la moitié d'entre elles ont eu recours à des soins après avortement dans un établissement de santé pour obtenir un traitement. 75% des femmes enquêtées ne savent pas qu'elles peuvent recourir à une ISG dans certaines conditions prévues par la loi au Burkina Faso⁴⁴. Les données de la même enquête révèlent des inégalités sociales de recours à l'information et aux soins, les femmes les moins favorisées ayant moins d'informations sur les méthodes d'ISG et ayant plus souvent recours à des moyens à risque. Les données statistiques du ministère de la santé et des instituts de recherche sur les avortements clandestins et non

⁴¹ **Article 513-13 du code pénal** « L'interruption volontaire de grossesse peut à tout âge gestationnel être pratiquée si un médecin atteste après examens que le maintien de la grossesse met en péril la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie ou d'une infirmité d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. ».

⁴² **Article 513-14 du code pénal** « En cas de viol ou d'inceste, si la matérialité de la détresse est établie par le ministère public, la femme enceinte peut demander à un médecin dans les quatorze premières semaines, l'interruption de sa grossesse ».

⁴³ Il s'agit des soins opérés par des guérisseurs traditionnels, cela se fait à base de plantes et de décoctions.

⁴⁴ Notamment en cas de viol, d'inceste et en cas de malformation fœtale ou pour sauver la vie ou préserver la santé de la femme.

sécurisés sont inquiétantes. Une situation malheureusement exacerbée par la crise sécuritaire que connaît le pays depuis 2016.

26. L'insécurité au Burkina Faso a favorisé plusieurs situations de vulnérabilité des populations, notamment chez les femmes et les jeunes filles qui se retrouvent dans des camps de réfugiés suite aux attaques terroristes de leurs villages. Elles se retrouvent davantage exposées aux viols et aux autres types de maltraitance. Les besoins d'interventions en matière de Santé Sexuelle et Reproductive sont donc croissants. En conséquence, les avortements clandestins demeurent élevés, tout comme la stigmatisation et la discrimination des personnes qui y recourent.

C. Obstacles à l'ISG.

27. Plusieurs facteurs constituent des obstacles à l'ISG au Burkina Faso. La mauvaise perception de l'avortement par la population est un sujet complexe et controversé qui suscite de nombreuses discussions et débats. En effet, certaines personnes considèrent l'avortement comme immoral ou contraire à la vie, tandis que d'autres le considèrent comme un droit fondamental des femmes à disposer de leur propre corps. Cependant, quelle que soit la position de chacun, il est important de reconnaître que l'avortement est une question de santé publique qui doit être abordée de manière responsable et éthique, en garantissant l'accès à des soins de qualité et en respectant les droits et la dignité de chaque individu concerné.
28. Ensuite, en cas de viol ou d'inceste, l'avortement est accordé à la personne enceinte si elle a reçu un avis écrit favorable à la pratique de l'avortement par un Procureur du Faso, à l'intérieur des 14 premières semaines de grossesse. L'avortement peut alors être pratiqué si les 14 premières semaines de grossesse ne sont pas écoulées. Le délai de 14 semaines est très court pour respecter les procédures judiciaires pour le cas du viol et de l'inceste. En effet, certaines lois autorisent l'avortement jusqu'à un certain délai, tandis que d'autres limitent le temps pendant lequel une femme peut avorter. Dans le cas spécifique du viol et de l'inceste, le délai de 14 semaines peut être particulièrement court pour respecter les procédures judiciaires. Les victimes de viol et d'inceste peuvent avoir besoin de temps pour surmonter leur traumatisme et prendre la décision de porter plainte. Les procédures judiciaires peuvent également prendre du temps, en particulier si le viol ou l'inceste est contesté en justice. C'est ce qui explique la saisine des juridictions hors délai dans certains

cas. Tout cela peut avoir pour conséquence d'empêcher l'accès à l'avortement pour les victimes de viol et d'inceste⁴⁵.

29. En plus, l'absence de délais dans le traitement du dossier devant les juridictions pour l'obtention de l'autorisation du procureur rend difficile l'accès de la victime à l'ISG. Les cas qui nécessitent l'autorisation du procureur se confrontent à des obstacles. Enfin, de nombreuses femmes ne connaissent pas les conditions légales de l'ISG au Burkina Faso.

Recommandations :

- Éliminer les procédures judiciaires pour permettre aux femmes de jouir effectivement de leurs droits ;
- Assurer la disponibilité de l'ISG dans les conditions prévues par la loi et des soins après avortement à toutes les femmes dans le besoin, particulièrement dans les établissements de soins primaires desservant les populations les plus défavorisées ;

⁴⁵ Plusieurs cas ont été rencontrés par les organisations contributrices à ce rapport dans le cadre de leurs activités.